

RAPPORT ANNUEL 1999-2000



Commission des
revendications des Indiens



RAPPORT ANNUEL 1999-2000



Commission des
revendications des Indiens

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada

N° de cat. CP22-48/2000

ISBN 0-662-65397-1

Conception : Communications Wavertree Inc.

Photo couverture : Archives nationales C-019753
Kyaiyi-stamik (Bear Bull) vers 1900 : photo de Edward S. Curtis
Photographie de Bear Bull alors qu'il vivait dans la réserve de Peigan, dans ce qui deviendrait sous peu la province de l'Alberta.
C'était un chef spirituel pied-noir (ce que démontre le chignon porté sur le dessus de la tête) et un historien des traditions.

**À Son Excellence
le Gouverneur général en conseil**

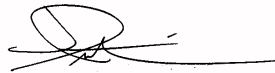
QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

En 1999-2000, la Commission des revendications particulières des Indiens a produit et publié cinq rapports. Au 31 mars 2000, elle a déposé des rapports d'enquête sur 52 revendications, et cinq autres rapports étaient en cours de rédaction. Le présent rapport livre un résumé de nos principales réalisations et activités de l'année dernière dans le domaine des revendications particulières.

Respectueusement soumis,



Daniel J. Bellegarde
Coprésident de la Commission



P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

Janvier 2001

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DES COMMISSAIRES	1
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT, 1991-1999	3
ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1999-2000 - EXÉCUTION DU MANDAT	13
APERÇU	13
ENQUÊTES ET RAPPORTS, PROJETS SPÉCIAUX ET INITIATIVES	13
MÉDIATION ET FACILITATION	14
PLANS POUR 2000-2001	15
ANNEXES	16
ANNEXE A ÉTAT DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 2000	17
RÉSUMÉ DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 2000	28
RAPPORTS D'ENQUÊTE, 1999-2000	28
ENQUÊTES	33
MÉDIATION ET FACILITATION	39
ANNEXE B OPÉRATIONS	43
ANNEXE C LES COMMISSAIRES	45

M E S S A G E D E S C O M M I S S A I R E S

Au début du dernier exercice, la Commission a accueilli la nomination d'une nouvelle commissaire, Sheila G. Purdy, et a poursuivi ses travaux, comme à l'accoutumée, à la demande du gouvernement fédéral et de l'Assemblée des Premières Nations. En retour, ils ont poursuivi les négociations relativement à l'établissement d'un nouvel organisme indépendant d'examen des revendications mais en dépit de l'espoir que nous avions de voir une réforme se réaliser, aucun progrès concret n'avait été réalisé à la fin de l'exercice. Il s'ensuit que le régime des revendications particulières demeure toujours dans l'impasse.

Aussi, cette année, plutôt que de trouver de nouveaux mots pour reformuler les mêmes idées, nous réitérons les recommandations que nous avons soumises depuis que nous existons. Ces recommandations sont toujours aussi valables maintenant qu'elles l'étaient lorsque nous les avons soumises la première fois, et dans la plupart des cas, nous attendons toujours qu'on leur donne suite. Le gouvernement se trouve encore en situation de conflit d'intérêts, en tant que responsable de l'acceptation des revendications particulières formulées contre lui-même. Permettre à la Commission de valider les revendications au point de départ demeure selon nous la meilleure solution provisoire, en attendant que se poursuivent les démarches devant aboutir à l'établissement d'un organisme indépendant permanent d'examen des revendications. Nous

sommes heureux de constater que le gouvernement fédéral, dans son plus récent budget, a augmenté de 44 millions \$ le financement versé à la Direction générale des revendications particulières; toutefois, environ 480 revendications sont toujours en souffrance aujourd'hui. L'évaluation, la négociation et le règlement des revendications demeureront dans l'impasse aussi longtemps que les ressources demeureront insuffisantes pour les faire avancer dans le processus. À ce jour, le gouvernement fédéral n'a à toutes fins utiles rien fait pour faire savoir aux Canadiens qu'il existe un retard énorme dans le traitement des revendications particulières au pays. De façon générale, les Canadiens ne savent pas que ces revendications existent ni que ces revendications sont fondées sur des obligations légales qui n'ont toujours pas été remplies. Les réactions que suscite l'acceptation de ces revendications, notamment dans le cas de la revendication Caldwell dans le sud de l'Ontario, démontrent à quel point le public connaît mal l'histoire et la toile de fond juridique des revendications particulières.

Malgré la situation contraignante dans laquelle elle a dû évoluer, la Commission a publié des rapports sur cinq enquêtes, au cours de l'année. Plus particulièrement, en mars 2000, nous avons publié notre rapport sur la revendication de la Première Nation de Long Plain. Dans ce rapport, la Commission conclut que les principes généraux de common law s'appliquant à la compensation pour

perte d'usage devraient s'appliquer aux revendications relatives à des droits fonciers issus de traité. Nous avons conclu qu'une Première Nation a le droit de demander compensation au titre d'un bien ou d'un service qui lui a été promis mais qui ne lui a pas été livré dans un délai raisonnable. Cette conclusion pourrait changer la politique fédérale des revendications.

À ce jour, nous avons enquêté au sujet de 52 revendications, et cette année, nous avons entrepris six nouvelles enquêtes. Nous avons obtenu des succès importants. Nous avons en effet assisté à certains progrès, suite à des projets pilotes menés par la Commission, à savoir : la Première Nation de Fort William a pu célébrer la restitution de 1 100 acres de terres riveraines, qui lui ont été rendues par le Canadien Pacifique; la Première Nation de Michipicoten a vu deux de ses revendications être négociées; la Première Nation de Kahkewistahaw et la tribu des Blood ont entrepris conjointement des études sur l'utilisation des terres, avec l'aide de la Commission, études dont les résultats devraient faciliter la négociation d'un règlement. De plus en plus, les Premières Nations s'adressent à nous pour bénéficier de nos services de médiation et de facilitation, les Premières Nations en étant venues à reconnaître qu'il est important de mettre nos efforts en commun pour acquérir une vision commune des faits qui sont à l'origine d'une revendication ou pour résoudre des griefs, face à face.

Ces petits succès, même important, ne suffisent plus. On dénombre environ 480 revendications particulières en souffrance; on ne peut plus faire comme si ces revendications n'existaient pas ou en reporter l'examen indéfiniment, non seulement parce que chaque jour de retard ajoute au coût du règlement, mais parce que, fondamentalement, les revendications particulières sont une question de justice et de droits humains. Finalement, la société canadienne sera jugée à la façon dont elle aura traité ces griefs historiques. C'est avec cette vérité à l'esprit que nous soumettons le présent rapport annuel.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT, 1991 - 1999

RAPPORT ANNUEL, 1991-1993/1994

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Recommandation 1. Que les parties en cause dans une enquête menée par la Commission des revendications des Indiens disposent de soixante jours pour faire connaître officiellement, et par écrit, leurs réactions aux rapports faisant état de nos conclusions et de nos recommandations.

Certaines réponses ont été données rapidement, mais dans l'ensemble, le gouvernement a mis beaucoup de temps à répondre ou, dans certains cas, n'a pas répondu.

Recommandation 2. Que les ministères gouvernementaux reconnaissent qu'un refus de consentir à la médiation entraîne une enquête qui, en plus d'être coûteuse et fastidieuse, aboutit souvent, de toute façon, à l'intervention d'un médiateur.

Le gouvernement s'est montré intéressé à utiliser les services de médiation et de facilitation de la Commission dans un certain nombre d'affaires, y compris les projets pilotes, mais ces services demeurent sous-utilisés.

Recommandation 3. Que le gouvernement soit représenté lors des séances de planification organisées par la Commission, et qu'il explore plus à fond les possibilités offertes par la médiation.

Des représentants des ministères de la Justice et des Affaires indiennes assistent à toutes les séances de planification.

Recommandation 4. Que les ministères gouvernementaux reconnaissent davantage le mandat qui a été confié à la Commission.

Le Canada n'a contesté le mandat de la CRI qu'une fois dans les premières années; toutefois, il y a eu sept contestations de ce genre, dont quatre au cours du dernier exercice.

Recommandation 5. Que les ministères compétents communiquent sans tarder à la Commission les documents dont elle a besoin.

Le gouvernement s'acquitte maintenant de cette responsabilité rapidement dans la plupart des dossiers, mais il manque de ressources pour fournir ensuite la recherche et les opinions nécessaires en temps opportun.

Recommandation 6. Que le gouvernement veille à nommer dans les plus brefs délais un commissaire pour représenter le Québec.

Le commissaire Aurélien Gill a été nommé en décembre 1994. Il a démissionné en août 1998, après avoir été nommé au Sénat, et il n'a pas été remplacé.

RAPPORT ANNUEL, 1994/1995

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Recommandation 1. Le Canada et les Premières Nations devraient élaborer et mettre en oeuvre, pour les revendications, une nouvelle politique et un nouveau processus où le Canada ne serait plus appelé à juger les revendications présentées contre lui.

Il semblait que le gouvernement devait donner suite à cette recommandation; de concert avec l'Assemblée des Premières Nations, il a préparé un avant-projet de loi en 1998. Cependant, le projet n'a pas été déposé et la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications demeure une promesse gouvernementale non respectée.

Recommandation 2. Le Canada doit administrer la politique et le processus actuels d'examen des revendications particulières d'une manière juste et équitable envers les Premières Nations requérantes. Dans cette optique, il convient de faire participer les collectivités requérantes à l'évaluation de la revendication, de divulguer la substance des avis juridiques sur lesquels le Ministre se fonde pour accepter ou rejeter une revendication et enfin, de faire préciser en détail par le Canada, à l'égard de chaque revendication, l'interprétation qu'il donne à son « obligation légale ».

Aucune réponse.

Recommandation 3. Une enquête est considérée comme véritablement terminée lorsque les parties répondent officiellement, lors d'une rencontre tenue dans la collectivité autochtone visée, au rapport déposé par la Commission. Cette dernière fait en sorte que cette rencontre ait lieu dans les 90 jours suivant la communication de son rapport. Le gouvernement doit, dans sa réponse, énoncer en détail les motifs pour lesquels il accepte ou rejette les recommandations de la Commission et inclure un résumé de toute nouvelle opinion juridique formulée par le ministère de la Justice.

Aucune réponse.

Recommandation 4. Que le Canada et les Premières Nations recourent aux services de médiation de la Commission et à ses mécanismes de résolution des conflits afin de pouvoir régler les revendications de manière efficace et dans un délai raisonnable. Pour que la médiation puisse véritablement être substituée aux tribunaux et aux enquêtes, le Canada doit renoncer aux politiques et aux attitudes limitatives et s'efforcer plutôt de déterminer dans chaque cas si, à la lumière des faits et des questions en cause, la médiation ne serait pas une solution appropriée. En particulier, les conseillers juridiques du gouvernement qui sont chargés des dossiers soumis à la Commission devraient, en règle générale, examiner la revendication, faire des recommandations et négocier un règlement de la même façon qu'ils auraient à le faire s'ils représentaient le gouvernement devant un tribunal.

Voir ci-dessus (1991-1994, n° 2).

Recommandation 5. Le Canada doit identifier et examiner toutes les revendications qui avaient été rejetées parce qu'elles étaient fondées sur des événements antérieurs à la Confédération, et en informer toutes les Premières Nations visées. Le principe de l'irrecevabilité de ces revendications a été supprimé en 1991, et certaines revendications n'ont toujours pas été réexaminées à la suite de ce changement.

Aucune réponse officielle, mais le Canada ne s'est pas objecté à ce que la Commission fasse enquête sur plusieurs affaires antérieures à la Confédération.

Recommandation 6. Le Canada ne devrait pas poser comme condition préalable au règlement d'une revendication particulière, l'extinction pure et simple des droits et titres ancestraux.

Aucune réponse.

RAPPORT ANNUEL, 1995/1996

Recommandation 1. Le Canada et les Premières Nations doivent mettre sur pied un organisme indépendant d'examen des revendications doté des pouvoirs nécessaires pour traiter les revendications légitimes, souvent très anciennes, des Premières Nations à l'égard de questions foncières ou autres.

Recommandation 2. Le Canada devra répondre en temps utile, et dans les formes, à tous les rapports d'enquête déposés par la Commission.

Recommandation 3. Le Canada doit recourir aux services de médiation actuellement offerts par la Commission pour faciliter le règlement des revendications.

RAPPORT ANNUEL, 1996/1997

Recommandation 1. La politique concernant les revendications particulières, laquelle prévoit que le Canada reconnaîtra les revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » par le gouvernement fédéral envers des bandes indiennes, doit être modifiée de manière à prévoir que les revendications fondées sur le manquement à l'obligation de fiduciaire tombent sous le coup des obligations légales non respectées.

Recommandation 2. Le Canada et les Premières Nations devraient créer un organisme indépendant d'examen des revendications (OIER) ayant, au sens de la loi, le pouvoir de rendre des décisions exécutoires concernant les obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations et la détermination d'une juste compensation quand ces obligations n'ont pas été respectées.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Voir ci-dessus (1994-1995, n° 1).

Voir ci-dessus (1991-1994, n° 1).

Voir ci-dessus (1991-1994, n° 2).

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement n'a pas confirmé cette recommandation. En fait, il a pris une mesure régressive. Dans sa réponse aux rapports de la CRI sur les revendications des Premières Nation de 'Namgis et de Mamaleleqala concernant les demandes adressées à la Commission McKenna-McBride, le gouvernement a répondu en affirmant, entre autres choses, que « les obligations de fiduciaire ne sont pas des « obligations légales » au sens de la Politique des revendications particulières. Seules les obligations de fiduciaire prenant naissance dans le contexte des « obligations légales » (telles que définies dans la Politique) [le sont] ... ».

Voir ci-dessus (1994-1995, n° 1).

Recommandation 3. Modifier et clarifier le mandat de la CRI ainsi que la Politique des revendications particulières afin que la CRI recommande des solutions de rechange à la seule compensation monétaire consentie quand il y a eu manquement à des obligations légales.

Aucune réponse.

Recommandation 4. La Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice ont besoin d'autres ressources pour les enquêtes de la CRI.

Le gouvernement a augmenté ses dépenses dans le domaine des revendications particulières, mais les ressources demeurent insuffisantes pour les tâches à accomplir.

Recommandation 5. Le ministère des Affaires indiennes doit modifier la directive portant qu'une revendication particulière ne sera examinée que si elle date d'au moins 15 ans.

Aucune réponse.

RAPPORT ANNUEL, 1997/1998

Recommandation 1. Dans ses trois derniers rapports annuels, la Commission a recommandé que le Canada et les Premières Nations créent un organisme indépendant d'examen des revendications habilité à rendre des décisions exécutoires en ce qui a trait aux obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations, et à consentir un dédommagement équitable quand il y a eu manquement à ces obligations. Nous continuons de croire qu'il s'agit là d'une des plus importantes initiatives qu'aient lancées le Canada et les Premières Nations.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Voir ci-dessus (1994-1995, n° 1).

Recommandation 2. Bien que la Commission ne puisse faire de recommandation plus vigoureuse que celle voulant que le Canada et les Premières Nations créent dans les plus brefs délais un organisme indépendant d'examen des revendications, il est aussi important que les rapports, les recommandations et l'expérience et les connaissances acquises par la Commission actuelle — le fruit de sept années de travail — ne soient pas perdus.

- Premièrement, quand la Commission a publié un rapport et des recommandations auxquels le Canada n'a pas fourni de réponse officielle, nous recommandons que ce dernier s'emploie à le faire avec célérité. De cette façon, le nouvel organisme indépendant pourra commencer avec un nouveau mandat sans devoir s'occuper d'un arriéré d'affaires non réglées.
- Deuxièmement, si nos rapports et nos recommandations restent sans réponse, même après l'entrée en fonction du nouvel organisme, celui-ci devra, à la demande d'une Première Nation, ou s'il le juge à propos, pouvoir adopter ces recommandations. De même, dans les cas où le Canada aura rejeté notre rapport et nos recommandations, il devra être habilité, une fois la revendication soumise une deuxième fois et étayée de nouveaux éléments de preuve, à adopter ledit rapport et lesdites recommandations, ou autoriser la Première Nation à préparer un nouveau dossier.

Aucune réponse.

Recommandation 3. Convaincus que la médiation devra constituer l'un des piliers du nouvel organisme indépendant, nous recommandons que son mandat englobe la « validation » ou l'acceptation des revendications à des fins de négociation.

Voir ci-dessus (1991-1994, n° 2).

Recommandation 4. À notre avis, le Canada doit affecter les ressources humaines et financières nécessaires :

Voir ci-dessus (1996-1997, n° 4).

- pour éliminer l'arriéré et faire en sorte que les futures enquêtes soient menées avec célérité et efficacité;
- pour participer efficacement aux efforts de médiation de la Commission, afin de lui permettre de travailler en collaboration avec les ministères fédéraux à résoudre diverses questions liées aux revendications et, plus important encore, à régler celles-ci; et
- pour donner suite aux rapports et aux recommandations de la Commission auxquels on n'a pas encore donné de réponse valable.

Recommandation 5. Le Canada, les Premières Nations, la Commission et tout nouvel organisme indépendant d'examen ont pour défi d'établir un processus permettant de définir, de recevoir, d'évaluer et de soupeser les récits oraux dans le respect de la culture et des traditions des Premières Nations, le Canada devant dans tous les cas être assuré que la preuve a été reçue et vérifiée de façon fiable et autorisée. La Commission est consciente que, même si sa démarche est conforme à l'esprit du verdict rendu dans l'affaire *Delgamuukw*, le Canada et les Premières Nations peuvent, en collaboration, s'employer à l'améliorer et à donner plus de poids encore aux témoignages des anciens et d'autres membres importants des collectivités autochtones. Ce devrait être là une des priorités du nouvel organisme qui succédera peut-être à la Commission.

Aucune réponse.

Recommandation 6. Pour faciliter la tâche à la Commission, et permettre au nouvel organisme indépendant de se mettre immédiatement et efficacement au travail, la Commission recommande que les Premières Nations et le Canada établissent ensemble un répertoire regroupant toutes les catégories de revendications.

Aucune réponse.

RAPPORT ANNUEL, 1998/1999

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Recommandation 1. La Commission recommande que le Canada prenne les mesures nécessaires pour donner à la Commission des revendications des Indiens le mandat a) d'accepter ou de rejeter les revendications dès le départ, sans qu'il soit nécessaire, comme présentement, qu'elles aient été d'abord rejetées par le Canada; et b) de rendre des décisions concernant l'acceptation ou le rejet des revendications qui soient exécutoires.

Aucune réponse.

Recommandation 2. La Commission recommande que le Canada accroisse immédiatement le niveau de financement dont disposent la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et les Services juridiques du ministère de la Justice de manière à les porter à un niveau correspondant au nombre de revendications particulières en attente de négociation.

Aucune réponse.

Recommandation 3. La Commission recommande que le Canada dresse et publie une liste de toutes les revendications non réglées soumises aux Revendications particulières, ainsi que de toutes les revendications potentielles.

Aucune réponse.

RAPPORTS DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS N'AYANT PAS REÇU DE RÉPONSE

PREMIÈRE NATION DE BUFFALO RIVER

Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité

RAPPORT PUBLIÉ : septembre 1995

PREMIÈRE NATION DE FLYING DUST

Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité

RAPPORT PUBLIÉ : septembre 1995

PREMIÈRE NATION DE WATERHEN LAKE

Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité

RAPPORT PUBLIÉ : septembre 1995

PREMIÈRE NATION DE 'NAMGIS

Île Cormorant

RAPPORT PUBLIÉ : mars 1996

PREMIÈRE NATION DE LAX KW'ALAAMS

Règlement conditionnel à une cession absolue

RAPPORT PUBLIÉ : juin 1994

PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE KETTLE ET DE STONY POINT

Cession de 1927

RAPPORT PUBLIÉ : mars 1997

PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYANS D'ATHABASCA

Construction du barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve n° 201

RAPPORT PUBLIÉ : mars 1998

PREMIÈRE NATION DE MOOSE DEER POINT

Droits des Pottawatomis

RAPPORT PUBLIÉ : mars 1999

PREMIÈRE NATION DE DUNCAN

Cession de 1928

RAPPORT PUBLIÉ : septembre 1999

PREMIÈRE NATION DE LONG PLAIN

Perte d'usage

RAPPORT PUBLIÉ : mars 2000

ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1999-2000 - EXÉCUTION DU MANDAT

APERÇU

- 52 enquêtes terminées – 47 rapports
- 1 rapport de médiation
- 5 rapports en voie de rédaction
- 14 enquêtes à diverses étapes du processus
- 10 revendications en médiation/facilitation
- 26 revendications réglées ou acceptées pour fins de négociation

ENQUÊTES ET RAPPORTS, PROJETS SPÉCIAUX ET INITIATIVES

En 1999-2000, nous avons publié des rapports sur la revendication relative à la cession Akers, présentée par les Blood/Kainaiwa, sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à une cession abusive, sur la revendication de la Première Nation de Long Plain relative à la perte d'utilisation de terres auxquelles la Première Nation avait droit en vertu d'un traité, sur la revendication de la Nation crie de Bigstone relative à des droits fonciers issus de traité et à la revendication de la Première Nation de Key relative à la cession de 1909. La revendication de la tribu des Blood et celle de la Nation crie de Bigstone

ont toutes deux été acceptées aux fins de négociation d'un règlement, avant que la Commission n'ait terminé son enquête, ce qui démontre une fois de plus les avantages qu'il y a à faire en sorte que les représentants de la Première Nation et du gouvernement fédéral se rapprochent, afin de tirer les questions au clair.

Le rapport relatif à la Première Nation de Long Plain revêtait une importance toute particulière. Pendant notre enquête, nous avons constaté que le gouvernement est effectivement tenu d'indemniser les Premières Nations pour la perte d'usage de terres qui leur ont été attribuées par voie de traité et auxquelles la Première Nation a droit, mais que le gouvernement a mis un temps déraisonnable à fournir. Nous estimons que cette conclusion, si elle est acceptée, obligera le gouvernement à modifier sa politique sur les revendications particulières. À l'heure actuelle, le gouvernement accorde aux Premières Nations concernées une compensation dans les seuls cas de perte d'utilisation à l'égard de terres qui ont été cédées de façon inappropriée. Le rapport a suscité beaucoup d'intérêt, à tel point qu'il a été réimprimé deux fois.

Comme nous l'avions prévu l'an dernier, la Commission a lancé une campagne d'information publique, coiffée du titre *Les faits sur les*

revendications, qui consiste en la publication d'une série de fiches d'information exposant des notions de base concernant les revendications particulières, en langage courant. Ces fiches d'information ont été bien accueillies. Elles sont maintenant hébergées sur notre site Web et, moins de deux semaines après leur publication, plus de 2 000 personnes les avaient lues ou téléchargées.

Dans la foulée de nos efforts d'information publique, les commissaires ont commencé à accepter davantage d'engagements en tant que conférenciers, par l'intermédiaire du bureau des conférenciers de la Commission. Au total, nos commissaires ont pris la parole à l'occasion de neuf événements tenus au Canada, le commissaire Harper ayant notamment été le conférencier principal à la semaine de la sensibilisation aux cultures autochtones organisée par l'Université Laurentienne, en octobre 1999; de son côté, le coprésident Prentice a pris la parole devant le conseil d'administration de la Canadian Community Newspaper Association à Ottawa, tandis que le coprésident Bellegarde a participé à l'assemblée générale annuelle de la Saskatchewan Urban Municipalities Association. De plus, en mars 2000, le personnel de la Commission et le commissaire Harper ont pu faire profiter les participants à l'Aboriginal Law Moot, organisé par l'Université de Windsor, de leurs connaissances au sujet des nouveaux modes de règlement des différends.

MÉDIATION ET FACILITATION

Depuis sa création, la Commission des revendications des Indiens a vu 26 revendications particulières être réglées ou être acceptées à des fins de négociation. Ces réussites découlent, en partie, du processus d'enquête unique que mène la Commission et de la capacité de la Commission à apporter son aide à la médiation, à n'importe quelle étape du processus de revendication.

Cette année, la Commission a embauché un coordonnateur des études qui sera chargé d'assurer le suivi des contrats de recherche indépendants et des efforts de recherche conjoints au sujet des revendications des Premières Nations des Blood, Cote, de Fishing Lake et de Kahkewistahaw, mais qui aura aussi pour tâche d'apporter son aide à la facilitation des revendications multiples en cours de préparation, pour les projets pilotes concernant les Premières Nations de Michipicoten et de Fort William.

PLANS POUR 2000 - 2001

D'ici à ce que la proposition fédérale de créer un nouvel organisme indépendant d'examen des revendications soit acceptée et qu'on y donne suite, la Commission poursuivra ses travaux comme d'habitude, tout en s'efforçant de clarifier les faits et les questions de droit qui sous-tendent les revendications qui lui sont soumises à des fins d'enquête ou de médiation. Le gouvernement fédéral et l'Assemblée des Premières Nations ont demandé aux commissaires de prêter main-forte au Groupe de travail mixte sur la réforme des revendications particulières, afin de préparer une transition sans heurt vers l'instauration d'un organisme permanent des revendications, pour le cas où un tel organisme serait mis sur pied.

Au cours de l'année qui vient, nous avons l'intention d'améliorer l'accès à nos rapports, en les mettant plus aisément à la disposition des milieux du droit, au moyen de systèmes informatiques de recherche documentaire juridique (Quick Law). Nous entendons poursuivre notre campagne d'information publique, et dans ce dessein, prendre la parole à l'occasion d'un plus grand nombre de conférences, préparer de nouvelles fiches d'information, qui s'ajouteront à la série *Les faits sur les revendications*, lancée en 1999. Les Canadiens s'intéressent plus que jamais à la question des

revendications particulières, et nous espérons que cette modeste contribution aidera les personnes que nous rejoignons à mieux comprendre la nature des revendications et les raisons pour lesquelles nous devons les examiner dès aujourd'hui.

Nous continuerons d'apporter notre appui aux projets pilotes qui relèvent de la Commission, et à partager ce que nous avons appris en aidant les Premières Nations et le gouvernement à mettre leurs efforts de recherche en commun, avant la présentation de revendications au gouvernement.

A N N E X E S

A État des revendications au 31 mars 2000

Résumé des revendications au 31 mars 2000

Rapports d'enquête, 1999-2000

Enquêtes

Médiation et facilitation

B Opérations

C Les commissaires

ANNEXE A ÉTAT DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 2000

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
1 Chipewyans d'Athabasca Construction du barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve n° 201 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1998	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	
2 Denesūliné d'Athabasca Droits de récolte, ancestraux et issus de traité, au nord du 60 ^e parallèle <i>Recommandation visant la reconnaissance par le gouvernement des droits conférés par traité</i>	Décembre 1993	Août 1994	Le gouvernement a rejeté les recommandations contenues dans le rapport de décembre 1993. Aucune réponse au rapport complémentaire présenté par la CRI en novembre 1995	Revendication rejetée en août 1994
3 Nation crie de Bigstone Droits fonciers issus de traité	Mars 2000	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Octobre 1998
4 Blood/Kainaiwa Cession Akers	Juin 1999	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Avril 1998
5 Buffalo River Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
6 Carry the Kettle Collines Cypress	Rapport en cours de préparation			
7 Canoe Lake Polygone de tir aérien de Primrose Lake - manquement aux obligations de fiduciaire aux dispositions du traité <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Août 1993	Mars 1995	Acceptation avec réserves - aucun manquement aux obligations de fiduciaire ni aux dispositions du traité, mais nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales des intéressés	Règlement, en juin 1997, comportant une compensation par le gouvernement fédéral de 13 412 333 \$ et l'obligation pour la Première Nation d'acheter une superficie de terres se situant entre 2 786 et 20 224 hectares
8 Chippewas de Kettle et de Stony Point Cession de 1927 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1997	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT En 1998, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision sur le pourvoi interjeté par la Première Nation de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario statuant que la cession était valide. La Cour suprême du Canada a retenu les motifs du tribunal inférieur pour conclure à la validité de la cession	
9 Conseil tripartite chippaouais Traité Collins <i>Revendication acceptée avec le concours de la Commission</i>	Mars 1998	Aucune réponse requis	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Règlement, en décembre 1998, consistant en une compensation de 565 000 \$ de la part du gouvernement fédéral

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/Règlement
10 Chippewas de la Thames Cession illégale d'une réserve <i>Revendication réglée avec le concours de la Commission</i>	Décembre 1994	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Règlement, en juillet 1995, consistant en une compensation de 5 406 905 \$ par le gouvernement fédéral et assorti de l'obligation pour la Première Nation d'acheter des terres, y compris des terres visées par la revendication, ces terres devant être mises de côté par le gouvernement et être ajoutées à la réserve des Chippewas de la Thames, moyennant certaines conditions
11 Cold Lake Polygone de tir aérien de Primrose Lake - manquement aux obligations de fiduciaire et aux dispositions du traité <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Août 1993	Mars 1995	Acceptation avec réserves - aucun manquement aux obligations de fiduciaire ni aux dispositions du traité, mais nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales des intéressés	Acceptation Mars 1995
12 Cowessess Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1998

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
13 Cowessess Cession de 1907	Rapport en cours de préparation			
14 Duncan Cession de 1928 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication concernant la cession de la RI 151E pour fins de négociation</i>	Septembre 1999	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	
15 Eel River Bar Barrage de la rivière Eel <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Décembre 1997	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du gouvernement	
16 Fishing Lake Cession de 1907 <i>Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation après examen de la preuve présentée lors de l'audience publique de la CRI</i>	Mars 1997	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Août 1996
17 Flying Dust Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	
18 Fort McKay Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation selon laquelle le gouvernement doit remettre encore 3 815 acres à la bande</i>	Décembre 1995	Avril 1998	Le gouvernement a accepté la recommandation de la CRI après examen de sa politique sur les DFIT	Acceptation Avril 1998

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
19 Friends of the Michel Society Émancipation de 1958 <i>Aucune obligation légale, mais recommandation visant la reconnaissance par le gouvernement d'un droit spécial pour les requérants de faire valoir leurs revendications particulières</i>	Mars 1998	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du gouvernement	
20 Gambler Droits fonciers issus de traité <i>Le cas échéant, la quantité de terres à remettre à la Première Nation en vertu du traité devrait être calculée en fonction du premier arpentage (1877)</i>	Octobre 1998	Novembre 1998	Le gouvernement a accepté la recommandation de la CRI	Acceptation Novembre 1998
21 Homalco Obligation de fiduciaire ou obligation légale d'obtenir 80 acres de terres de la province de la C.-B. <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation (10 acres)</i>	Décembre 1995	Décembre 1997	Le gouvernement a rejeté la recommandation de la CRI parce qu'elle déborde le cadre de la Politique des revendications particulières	Rejet Décembre 1997
22 Joseph Bighead Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du gouvernement	
23 Kahkewistahaw Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Novembre 1996	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du gouvernement	

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
24 Kahkewistahaw Cession de 1907 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1997	Décembre 1997	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1997
25 Kawacatoose Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation selon laquelle le gouvernement devrait encore remettre 8 576 acres à la bande, sous réserve de recherches de confirmation</i>	Mars 1996	Avril 1998	Le gouvernement adopte la recommandation, après examen de la politique sur les DFIT	Acceptation Avril 1998
26 The Key Cession de 1909 <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 2000	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du gouvernement	
27 Lac La Ronge Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1996	Aucune réponse requise	Aucune réponse sur le fond n'est requise de la part du gouvernement	
28 Lax Kw'alaams Règlement conditionnel à une cession absolue <i>Recommandation selon laquelle le gouvernement devrait exclure les droits ancestraux du champ d'application de la clause sur la cession</i>	Juin 1994	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE SUR LE FOND DE LA PART DU GOUVERNEMENT – Les parties continuent de se rencontrer dans le but de conclure une entente	
29 Long Plain Perte d'usage de terres conférées par traité <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 2000	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
<p>30 Nation crie de Lucky Man Droits fonciers issus de traité <i>Recommandation selon laquelle les parties devraient mener des recherches plus poussées visant à établir la population ayant droit aux terres promises par traité</i></p>	Mars 1997	Mai 1997	Le gouvernement a accepté la recommandation. Les recherches menées par le gouvernement n'ont révélé aucun moins-reçu. La Première Nation examine les résultats de ces travaux et poursuit ses propres recherches	Acceptation Mai 1997
<p>31 Mamaleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox Demandes présentées à la Commission McKenna-McBride <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i></p>	Mars 1997	Décembre 1999	Le gouvernement a rejeté les recommandations, faisant valoir (1) que seules les obligations de fiduciaire découlant d'une obligation légale telle que définie dans la Politique des revendications particulières seront examinées dans le cadre d'une revendication; (2) qu'il n'existe aucun devoir de fiduciaire en ce qui touche des terres n'ayant pas le statut de réserve; et (3) qu'il n'existe pas d'obligation fiduciaire générale de protéger des terres traditionnelles où des Indiens sont établis contre les agissements d'autres individus ou de gouvernements	Rejet Décembre 1999
<p>32 Micmacs de Gesgapegiag Revendication reposant sur des faits antérieurs à la Confédération (île de 500 acres) <i>Aucune recommandation sur le fond n'a été faite parce que le gouvernement a accepté de réexaminer le bien-fondé de la revendication</i></p>	Décembre 1994	Aucune réponse requis	En mars 1995, le gouvernement a accusé réception du rapport et a indiqué que le dossier demeurerait en suspens en attendant l'issue de l'affaire connexe portée devant les tribunaux	

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/Règlement
33 Nation crie de Mikisew Avantages économiques prévus dans le Traité 8 <i>Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation au terme d'une séance de planification</i>	Mars 1997	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1996
34 Moose Deer Point Droits des Pottawatomis <i>Recommandation visant la réalisation de recherches supplémentaires pour définir les obligations du gouvernement découlant de promesses faites dans un discours de 1837 et pour vérifier si ces obligations ont été remplies ou non</i>	Mars 1999	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	
35 Moosomin Cession de 1909 <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Mars 1997	Décembre 1997	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1997
36 Muscowpetung Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1998
37 Nak'azdli RI 5 d'Aht-Len-Jees et Commission Ditchburn-Clark <i>Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation après examen de la preuve présentée lors de l'audience publique de la CRI</i>	Mars 1996	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Janvier 1996

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/Règlement
38 'Namgis Île Cormorant <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation en raison d'un manquement aux dispositions du décret et aux obligations de fiduciaire</i>	Mars 1996	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT	
39 'Namgis Demandes à la Commission McKenna-McBride <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1997	Décembre 1999	Le gouvernement a rejeté les recommandations, faisant valoir (1) que seules les obligations de fiduciaire découlant d'une obligation légale telle que définie dans la Politique des revendications particulières seront examinées dans le cadre d'une revendication; (2) qu'il n'existe aucun devoir de fiduciaire en ce qui touche des terres n'ayant pas le statut de réserve; et (3) qu'il n'existe pas d'obligation fiduciaire générale de protéger des terres traditionnelles où des Indiens sont établis contre les agissements d'autres individus ou de gouvernements	Rejet Décembre 1999
40 Nekaneet Avantages conférés par traité <i>Revendication acceptée à mi-enquête</i>	Mars 1999	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Octobre 1998

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/ Règlement
41 Ochapowace Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1998
42 Pasqua Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1998
43 Peguis Droits fonciers issus de traité	Rapport en cours de préparation	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Juin 1998
44 Roseau River Aide médicale	Rapport en cours de préparation			
45 Sakimay Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1998
46 Standing Buffalo Revendication de la QVIDA concernant les inondations <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1998	Décembre 1998	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation Décembre 1998

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Rapport de la CRI, nature de la revendication, et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse à la recommandation	Acceptation/Règlement
47 Sturgeon Lake Bail agricole <i>Revendication acceptée pour fins de négociation avec le concours de la Commission</i>	Mars 1998	Aucune réponse requise	Le gouvernement a accepté la revendication pour fins de négociation	Acceptation - Août 1997
48 Sumas Emprise ferroviaire sur la RI 6 et droits réversifs de la bande <i>Recommandation visant l'acceptation de la revendication pour fins de négociation</i>	Février 1995	Décembre 1995	Le gouvernement a rejeté la revendication faisant valoir que celle-ci portait sur des questions dont les tribunaux ont été saisis dans d'autres affaires	Rejet - Décembre 1995
49 Sumas Cession de la RI 7 en 1919 <i>Recommandation visant l'exécution de recherches conjointes afin de déterminer la juste valeur marchande des terres</i>	Août 1997	Janvier 1998	Le gouvernement est disposé à examiner la possibilité de procéder à des recherches conjointes devant servir à justifier la poursuite de la revendication	
50 Walpole Island Île Boblo	Rapport en cours de préparation			
51 Waterhen Lake Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte de droits de récolte commerciale conférés par traité <i>Recommandation visant l'acceptation d'une partie de la revendication pour fins de négociation</i>	Septembre 1995	AUCUNE	AUCUNE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT La Première Nation a demandé la tenue d'une rencontre pour discuter des constatations de la CRI	
52 Young Chipeewayan Revendication relative à une cession illégale <i>Recommandation visant la non-acceptation de la revendication pour fins de négociation mais la poursuite des recherches par les parties au sujet du produit de la cession</i>	Décembre 1994	Février 1995	La bande a présenté une proposition de financement pour la recherche et la consultation; cette proposition est à l'étude au MAINC	

RÉSUMÉ DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 2000

En 1999-2000, la Commission a publié cinq rapports. Le gouvernement du Canada a accepté deux revendications pour fins de négociation avant que les enquêtes ne soient terminées. Nous donnons ci-après un résumé des constatations et des recommandations faites par la Commission dans le cadre de chaque enquête.

RAPPORTS D'ENQUÊTE, 1999-2000

Tribu des Blood/Kainaiwa Cession Akers en 1889, Alberta

La Commission a publié son rapport sur la revendication relative à la cession consentie à Akers en juin 1999. Le rapport rend compte des faits et du fondement juridique de la revendication, mais ne fait aucune recommandation, car en avril 1998, après 110 ans, le gouvernement fédéral acceptait, à mi-enquête, de négocier le règlement de la revendication, qui porte sur une erreur administrative ayant conduit à la cession, en 1889, de 440 acres de terres de la réserve des Blood, dans le sud de l'Alberta.

La Tribu des Blood/Kainaiwa alléguait que le gouvernement avait manqué à son obligation fiduciaire envers elle et n'avait pas respecté les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui régissent la cession des

terres de réserve en ne soumettant pas la question à un vote auquel auraient pris part tous les hommes de la bande admis à le faire. Après deux audiences publiques tenues en octobre et en décembre 1997, le MAINC a accepté d'examiner la revendication à la lumière de la jurisprudence récente et de la preuve réunie aux audiences. La Commission s'emploie actuellement à faciliter les négociations en vue d'un règlement.

[Traduction]

« Les chefs de l'époque n'auraient jamais vendu sciemment ou n'auraient jamais signé de document proposant de les vendre ou les donner. Si, en fait, ils l'ont signé ou y ont apposé leur marque, ce doit être en grande partie par duperie. C'était l'époque où aucun de nos leaders ne comprenait ni n'écrivait ou ne lisait la langue anglaise. Ils devaient se fier à des interprètes qui, dans bien des cas étaient eux aussi peu qualifiés pour bien interpréter ce qui faisait l'objet de discussions... Maintenant, si en réalité on a poussé Red Crow et les autres leaders à signer un document, je ne peux que soupçonner qu'il s'agissait d'un autre acte de duperie de la part de quelqu'un. »

Louise Crop Eared Wolf
Ancienne des Blood/Kainaiwa
(2000) 12 ACRI 3, p.30-31.

**Nation crie de Bigstone
Droits fonciers issus de traité, Alberta**

La Commission a publié son rapport sur la revendication de la Nation crie de Bigstone en mars 2000, rapport dans lequel elle expose l'information rassemblée pendant l'enquête. Le rapport ne renferme aucune recommandation, étant donné qu'en octobre 1998, le gouvernement a reconnu que la Première Nation revendiquait, à juste titre, des terres additionnelles, en vertu du Traité 8. La revendication a donc été acceptée à mi-enquête, suite aux travaux de la Commission au sujet des DFIT et aux modifications qui ont par la suite été apportées à la politique fédérale en 1998.

La revendication portait sur la question de savoir si des représentants fédéraux, dans les arpentages qu'ils ont faits, ont tenu compte de la population totale de tous les établissements criés de Bigstone, comme le prévoyait le Traité 8. De nombreux membres de la bande vivaient dans des établissements isolés, et certains des membres avaient adhéré au Traité 8 ultérieurement, et de nombreux membres de la collectivité continuaient à pratiquer une vie semi-nomade, à l'époque. La revendication relative à des DFIT fut rejetée par le MAINC en 1989 et de nouveau en 1996, à la suite de quoi la Première Nation a soumis sa revendication à la Commission. Les parties négocient actuellement un règlement.

**Première Nation de Duncan
Cession de 1928, Alberta**

En septembre 1999, la Commission a publié son rapport, dans lequel elle recommandait que le gouvernement fédéral négocie la revendication de la Première Nation de Duncan relative à l'une des sept parcelles de terres de réserve situées dans le district de Peace River en Alberta, parcelle qui fut cédée en 1928.

La Première Nation allègue que les cessions des réserves indiennes (RI) 151 et 151B à 151G de 1928 sont nulles et non avenues parce qu'elles ont été acceptées par le gouvernement au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens* de 1927. Après avoir vu sa revendication être rejetée en août 1994, la Première Nation a soumis sa revendication à la Commission. (La revendication initiale soumise par la Première Nation portait également sur la RI 151H, mais la revendication à cet égard a été acceptée par le gouvernement fédéral en mai 1997.)

La Commission a conclu que le gouvernement n'avait pas agi dans le meilleur intérêt de la Première Nation, dans la cession de la RI 151E, mais que rien ne démontrait que le gouvernement avait manqué à ses obligations fiduciaires envers la Première Nation ni aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les cessions, en ce qui concerne les six autres parcelles de terres. Les commissaires ont conclu que les six parcelles de terres en question avaient été cédées et

mises en vente à des fins publiques valables. À l'époque, les représentants du gouvernement estimaient que les ventes de terres étaient dans le meilleur intérêt des Premières Nations. Toutefois, les commissaires ont conclu que dans le cas de la cession de la RI 151E, le gouvernement avait manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation, parce qu'il n'avait pas informé la bande d'une proposition soumise par un agriculteur de la région, J.B. Early, qui souhaitait louer ces terres de réserve. À l'époque, la RI 151E était inutilisée et la location des terres de cette réserve aurait apporté aux membres de la bande un revenu régulier et leur aurait permis de conserver leur droit sur la réserve de 118 acres. À ce jour, le gouvernement n'a pas encore donné suite au rapport.

**Première Nation de Key
Cession de 1909, Saskatchewan**

En mars 2000, la Commission publiait ses conclusions dans l'enquête concernant la revendication soumise par la bande de Key. Après examen minutieux de la preuve, y compris d'analyses graphologiques et des témoignages historiques rendus verbalement par les anciens à l'occasion de trois audiences publiques, la Commission a conclu que le gouvernement s'est dûment acquitté de toutes ses obligations juridiques envers la bande de l'est de la Saskatchewan au sujet de la cession, en 1909, d'environ 11 500 acres de terres de réserve conférées par traité.

La Première Nation alléguait que la cession de 11 500 acres de terres situées dans la RI 65, en 1909, était invalide parce qu'elle avait été acceptée par le gouvernement au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et la bande soutenait en outre que le gouvernement avait manqué à son obligation de fiduciaire préalable à la cession. De façon particulière, la Première Nation faisait valoir que les exigences prévues au Traité 4 étaient plus sévères que celles de la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne le degré de consentement nécessaire pour que des terres puissent être cédées. La Première Nation faisait valoir, en outre, qu'un groupe connu sous le nom des Indiens de Shoal River faisait effectivement partie de la bande de Key à l'époque, et que ce groupe n'a pas été consulté au sujet de la cession.

La Commission n'a relevé aucune preuve démontrant qu'il fallait un degré de consentement plus élevé sous le régime du Traité 4 et n'a pas trouvé non plus de preuve montrant que les Indiens de Shoal River étaient membres de la bande de Key. De plus, même en appliquant les critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Apsassin*, la Commission a conclu que rien ne prouvait que le gouvernement fédéral avait manqué à son obligation de fiduciaire de veiller à protéger les intérêts de la bande.

Première Nation de Long Plain Perte de jouissance, Manitoba

En mars 2000, la Commission des revendications des Indiens concluait que le gouvernement fédéral est légalement tenu d'accorder une compensation à la Première Nation de Long Plain, du sud du Manitoba, celle-ci ayant perdu la jouissance de terres de réserve qui ne lui ont été fournies que 118 ans après que ces terres lui eurent été promises. Le rapport, qui est le fruit de la plus longue enquête jamais menée par la CRI, a été publié à l'occasion d'une séance organisée à l'intention des médias, à Winnipeg.

La Commission a conclu que le gouvernement, en ayant mis 118 ans à s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'attribution de droits fonciers issus de traité et sans égard à sa connaissance des faits ni à sa raison pour ne pas avoir agi à l'époque, avait manqué à son obligation légale de veiller à ce que les dispositions du Traité 1 soient respectées. La Commission a conclu que les principes généraux de common law concernant la compensation doivent s'appliquer aux revendications relatives à des droits fonciers issus de traité. Ces principes généraux veulent qu'il faut donner une compensation à la fois au titre de la perte de valeur de la propriété et au titre de la perte de possibilité de l'utiliser. Le gouvernement fédéral a effectivement négocié avec la Première Nation de Long Plain une compensation à l'égard de la valeur de la propriété seulement. Cette conclusion est importante car, à ce jour, le gouvernement n'a jamais considéré les

coûts liés à la perte de jouissance comme pouvant faire l'objet d'une compensation dans des négociations au sujet de revendications relatives à des droits fonciers issus de traité, pour des Premières Nations qui avaient attendu de nombreuses années le règlement de leurs revendications concernant des droits fonciers non obtenus.

L'origine de la revendication remonte à 1876; à l'époque, la bande de Long Plain s'était séparée de l'ancienne bande Portage, et une réserve avait été mise de côté pour le nouveau groupe, sur la rive ouest de la rivière Assiniboine, dans le sud du Manitoba. Le Traité 1 promettait l'attribution de 160 acres de terres pour chaque famille de cinq personnes et, sur la base de cette formule, l'arpenteur du gouvernement avait mis de côté suffisamment de terres pour les besoins de 165 personnes.

[Traduction]

« ...une bande comme celle de Long Plain a effectivement le droit de faire valoir une revendication dans le but d'obtenir une compensation pour sa perte d'usage de terres auxquelles elle avait droit en vertu du traité, mais qu'elle n'a pas obtenues. Selon nous, la perte d'usage peut faire l'objet d'une compensation au titre d'une obligation légale dont le Canada ne s'est pas acquitté. »

Rapport d'enquête sur la revendication de la
Première Nation de Long Plain pour perte d'usage
(2000) 12 ACRI 305, p. 310

Pourtant, les documents fédéraux déposés devant la Commission révèlent que l'arpenteur avait prévu mettre de côté suffisamment de terres pour 197 personnes et que la liste de paye en vertu du traité de 1876 montre qu'il aurait dû savoir qu'au moins 205 personnes recevaient des paiements en vertu du traité. Les terres attribuées en vertu du traité étaient donc insuffisantes, insuffisance qui a duré jusqu'au jour où le Canada a attribué à la Première Nation une compensation à l'égard des terres qui n'avaient pas été attribuées, dans le cadre d'une entente conclue en 1994.

Bien que le Traité 1 ne précise pas à quel moment les terres doivent être fournies, et bien que l'attribution initiale par le gouvernement de certaines terres en vertu du traité se soit faite en temps opportun, la Commission a conclu qu'un retard de 118 ans pour fournir la pleine mesure des terres prévues par le traité constituait un manquement à ce dernier. La Commission a par ailleurs conclu que, sans égard aux raisons expliquant les agissements du gouvernement ou à sa connaissance des faits à cet égard, le gouvernement a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation en ne mettant pas suffisamment de terres de réserve de côté, conformément au traité.

En 1994, lorsque la Première Nation et le gouvernement ont convenu de régler leur revendication concernant des droits fonciers issus de traité au titre des terres non attribuées, ils se sont également engagés à ce que, à défaut de s'entendre sur la compensation pour la perte d'usage, ils pourraient soumettre ces deux questions à la

Commission, aux fins d'enquête. La première question est celle de savoir si le gouvernement fédéral est légalement obligé d'accorder une compensation à la Première Nation pour la perte d'utilisation de la superficie de terres non attribuées et la deuxième question est celle de savoir quelle est l'ampleur de la compensation à accorder au titre de l'obligation non remplie. Le rapport traite de la première question. Le gouvernement fédéral n'a pas encore répondu aux recommandations de la CRI.

ENQUÊTES

Première Nation Alexis Emprises attribuées à Transalta Utilities, Alberta

En octobre 1999, la Première Nation a demandé la tenue d'une enquête au sujet de sa revendication concernant des emprises attribuées à la société Calgary Power (aujourd'hui Transalta Utilities) en 1959, en 1967 et en 1969. La Première Nation assimile l'inaction du gouvernement à un rejet de sa revendication. Le gouvernement fédéral a contesté la capacité de la Commission à mener une enquête sur la revendication, faisant valoir qu'il ne l'avait pas encore examinée. L'enquête est suspendue, d'ici à ce que la Commission se prononce sur la contestation de son mandat.

Première Nation de Carry the Kettle Collines Cypress, Saskatchewan

La Première Nation prétend que les terres visées, d'une superficie de 340 milles carrés et situées au nord des collines Cypress, ont été constituées en réserve et que, par la suite, le gouvernement fédéral les a reprises au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Les deux parties ont mené des recherches en 1998 et déposé leur argumentation écrite en février 1999. Des audiences orales ont eu lieu en mai 1999 pour permettre aux parties de régler les questions entourant les nouveaux documents joints aux mémoires. Un rapport est en cours de préparation.

Chippewas de la Thames Revendication relative à la défalcation de Clench, Ontario

Cette revendication, qui repose sur des faits antérieurs à la Confédération, porte sur le détournement d'une somme de 30 000 \$ provenant de la vente de terres cédées en 1834 par les Chippewas de la Thames au surintendant des Indiens, Joseph Brant Clench. Après que la Première Nation ait tenté à maintes reprises et sans succès de régler ce grief en 1890 et en 1900, une entente a été conclue avec le gouvernement fédéral en 1906. La Première Nation a adopté une résolution du conseil de la bande acceptant l'offre faite, et un décret a été voté pour confirmer à la fois l'offre et l'acceptation.

Cependant, la Première Nation soutient que le gouvernement avait pour obligation première d'obtenir pour les Chippewas de la Thames une juste valeur pour la terre cédée en fiducie aux fins de la vente. Le fait qu'une partie de la somme due par Clench ait été récupérée est hors de propos; en raison de son obligation de fiduciaire à la cession des terres, le gouvernement doit rembourser la somme perdue aux Chippewas de la Thames. Le gouvernement fédéral a rejeté la revendication en 1975.

En août 1998, la Première Nation a demandé qu'une enquête soit menée relativement au rejet de cette revendication. Des séances de planification ont eu lieu en décembre 1998 et en février 1999. À la demande des parties, des recherches complémentaires ont été entreprises par un chercheur indépendant, sous la direction de la Commission. De nouveaux mémoires juridiques ont été déposés,

à la lumière de la recherche menée, et le gouvernement fédéral étudie actuellement ces documents.

**Conseil tripartite Chippaouais
Réserve de Coldwater-Narrows, Ontario**

Cette revendication porte sur la réserve de Coldwater-Narrows qui a été mise de côté en 1830 et cédée aux termes du Traité Coldwater en 1836. La Première Nation soutient que la cession de 1836 n'était pas conforme aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763*, et qu'elle n'a jamais été dédommagée en bonne et due forme de la perte de cette réserve. Des recherches ont été menées pendant toute l'année 1998 et le gouvernement fédéral a fourni un nouvel avis juridique à la fin de mai 1999. Le gouvernement fédéral examine actuellement la revendication.

**Première Nation de Cowessess
Cession de 1907, Saskatchewan**

La Première Nation allègue que la cession de 20 704 acres de terres de réserve en 1907 est invalide parce qu'elle a été acceptée par le gouvernement fédéral au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation prétend que cette cession a été un marché déraisonnable et que le gouvernement a manqué à son devoir de fiduciaire à son endroit avant la cession. La Commission a tenu une audience publique en mars 1998, et des recherches ont été menées pendant toute l'année. Les parties ont soumis leur mémoire final à la Commission à la fin de 1999, et un rapport est en cours de rédaction.

**Nation crie de Cumberland House
Revendication visant la RI 100A, Saskatchewan**

En février 2000, la Première Nation a demandé qu'une enquête soit menée en vue de protéger ses droits sur la RI 100A de Cumberland. La Commission a fait savoir au gouvernement fédéral qu'elle a été saisie de la revendication et continue de réunir des documents soumis par les parties.

**Première Nation d'Esketemc
Revendication visant les RI 15, 17 et 18, Colombie-Britannique**

La Première Nation soutient que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de la Commission Ditchburn-Clark, a illégalement réduit la superficie de ses terres de réserve en 1920. La Première Nation a demandé qu'une enquête soit menée en juin 1999, après avoir vu ce dernier rejeter sa revendication en 1998. L'enquête est en cours, et une audience publique doit avoir lieu.

**Nation crie James Smith
RI 98 de Chakastaypasin, Saskatchewan**

La Première Nation allègue que le gouvernement fédéral a cédé et aliéné illégalement la réserve de Chakastaypasin. En décembre 1998, le gouvernement a rejeté la revendication en faisant valoir que suite à l'abandon de la réserve, la bande de Chakastaypasin avait cessé d'exister et que le gouvernement pouvait aliéner les terres sans avoir à dédommager les membres de la bande disparue de

Chakastaypasin. Des documents ont été rassemblés et des séances de planification ont eu lieu en septembre et en novembre 1999. L'enquête est en cours.

**Nation crie James Smith
RI 100A de Cumberland, Saskatchewan**

La Première Nation affirme que la cession, en 1902, de la RI 100A de Cumberland était invalide et que la vente subséquente des terres de cette réserve allait à l'encontre de l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral envers la Première Nation. Le gouvernement a rejeté la revendication en mars 1998, affirmant que la bande de Cumberland avait consenti à la cession. Des séances de planification ont eu lieu en septembre et en novembre 1999. Entre les deux séances, le gouvernement a contesté le pouvoir de la Commission d'examiner certaines questions soulevées dans cette revendication et contesté les droits fonciers issus de traité que la Première Nation revendique. L'enquête se poursuit, pendant que les commissaires examinent la contestation du mandat de la Commission.

**Nation crie James Smith
Droits fonciers issus de traité, Saskatchewan**

En 1884, 17 792 acres de terres ont été mis de côté à titre de terres de réserve pour la Première Nation, sous le régime du Traité 6. La Première Nation soutient ne pas avoir reçu une superficie suffisante de terres à l'époque, et qu'elle doit encore recevoir 640 acres de terres de plus, aux termes du traité. En 1984, le gouvernement a reconnu qu'il devait des terres de réserve à la Première Nation, mais a

soutenu que l'attribution de terres à la Première Nation en 1902 lorsque la bande de Cumberland s'est jointe à la Nation crie de James Smith réglait la question. Des séances de planification ont eu lieu en septembre et en novembre 1999. Entre les deux séances, le gouvernement a contesté le pouvoir de la Commission d'examiner certaines questions soulevées dans cette revendication et au sujet de la revendication concernant la RI 100A. L'enquête se poursuit pendant que les commissaires étudient la contestation de leur mandat.

**Première Nation de Kluane
Création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane, Yukon**

En octobre 1999, la Première Nation s'adressait à la Commission, pour que cette dernière fasse enquête. Toutefois, en janvier 2000, le gouvernement fédéral a fait valoir que la revendication relevait de la Politique fédérale sur les revendications globales et a contesté le pouvoir de la Commission de tenir une enquête. Une séance de planification a eu lieu en février 2000, afin d'examiner la question. La Commission se prononcera au sujet de la contestation.

**Première Nation des Mississaugas de New Credit
Terres achetées dans la région de Toronto, Ontario**

La Première Nation allègue que le gouvernement fédéral a manqué à son devoir de fiduciaire pour n'avoir pas expliqué suffisamment les circonstances entourant l'achat de terres traditionnelles en 1787 (connu sous le nom d'achat à Toronto) et n'a pas informé la Première

Nation de l'invalidité de la cession de 1787. Elle soutient également qu'une deuxième cession, en 1805, prévue par le gouvernement afin de ratifier l'achat de 1787 et de valider cette cession, visait une superficie plus grande que celle dont la Première Nation avait convenu dans le cadre de la cession de 1787. La cession de 1805 comprend les îles de Toronto qui, selon la Première Nation, étaient explicitement exclues de la cession de 1787. La Première Nation n'a jamais accepté les frontières établies en vertu de la cession de 1805.

À ce jour, onze séances de planification ont eu lieu. Des recherches de source indépendante ont été préparées en 1999. La Commission est dans l'attente d'un nouvel avis juridique de la part du gouvernement.

Première Nation de Mistawasis Cessions de 1911, de 1917 et de 1919, Saskatchewan

Cette revendication vise des enjeux liés aux cessions faites en 1911, en 1917 et en 1919. La Première Nation soutient que ces cessions auraient été faites sans qu'une assemblée ait été tenue sur la question, ce qui va à l'encontre des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, que la bande n'a peut-être pas saisi pleinement les raisons de la cession et que le gouvernement fédéral a manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession et n'a pas respecté les dispositions du Traité 6.

La Première Nation a demandé une enquête en mai 1998, et la Commission a tenu une séance de planification en janvier 1999. Une audience publique a eu lieu en juin 1999, et des recherches ont été menées. En janvier 2000, les parties ont demandé que la revendication soit mise en suspens.

Première Nation de Mistawasis Critères d'indemnisation, Saskatchewan

La Première Nation et le gouvernement fédéral ont accepté de négocier une indemnité de règlement pour les droits miniers et les terres agricoles de choix qui auraient été perdus dans le cadre des cessions de 1911, de 1917 et de 1919 quand les pourparlers ont été rompus. Les enjeux sont les suivants : la compensation appropriée et question de savoir si des intérêts composés devraient s'appliquer.

La Première Nation a demandé une enquête en mai 1998 et la Commission a tenu une séance de planification en juillet 1998. En juin 1999, les parties ont décidé de suspendre l'enquête en attendant que celle-ci ait progressé de façon notable ou qu'elle ait été complétée.

Bande d'Ocean Man Droits fonciers issus de traité, Saskatchewan

La Première Nation allègue que le gouvernement fédéral doit encore à la bande d'Ocean Man 7 680 acres de terres de réserve en vertu du Traité 4. Les questions en litige sont les suivantes : la date à retenir pour le calcul des terres auxquelles la Première Nation a droit, les catégories de personnes admissibles au dénombrement, et les répercussions de la fusion de la bande d'Ocean Man avec les bandes de White Bear et de Pheasant's Rump en 1901.

Depuis que la Première Nation a soumis sa demande d'enquête en 1994, six séances de planification ont eu lieu. En juillet 1998, à la lumière des changements apportés à la politique fédérale sur les DFIT, suite aux conclusions rendues par la Commission dans ses

enquêtes sur les revendications de Fort McKay et de Kawacatoose, la CRI a accepté d'apporter sa contribution aux recherches sur les listes de paye en vertu du traité, afin de déterminer combien de personnes devraient être dénombrées, dans le calcul relatif aux DFIT. Le gouvernement continue d'examiner la revendication.

**Première Nation de Peguis
Droits fonciers issus de traité, Manitoba**

En juin 1998, après cinq séances de planification tenues par la Commission, le gouvernement fédéral a accepté la revendication de la Première Nation relative à des DFIT, de même qu'une revendication supplémentaire concernant la cession de terres de réserve, aux fins de négociation d'un règlement.

La Commission a été appelée à enquêter uniquement sur la revendication relative à des DFIT. Le gouvernement et la Première Nation se trouvent aujourd'hui dans une impasse. Le gouvernement a soutenu que les 75 000 acres de terres attribuées en 1908 font mieux que répondre aux DFIT de la Première Nation; cette dernière est en désaccord avec cette position. La Première Nation soutient pour sa part qu'elle a droit à 22 000 acres additionnelles en vertu du Traité 1. Les parties ont ensuite entrepris des recherches complémentaires au sujet des DFIT, recherches qui ont pris fin en décembre 1997. À la lumière des nouvelles recherches, le gouvernement a accepté les deux revendications aux fins de négociation. Un rapport est en cours de préparation.

**Première Nation anishinabe de Roseau River
Aide médicale, Manitoba**

Cette revendication porte sur le présumé détournement de fonds de la bande pour payer les soins médicaux dispensés entre 1909 et 1934. La Première Nation fait valoir que l'aide médicale est un droit issu de traité, comme cela a été exposé dans le cadre de la négociation du Traité 1.

En novembre 1997, la Première Nation a déposé une offre de règlement que le gouvernement fédéral a rejetée. En mars 1998, le gouvernement a mené d'autres recherches afin de déterminer si le gouvernement était habilité à déduire les dépenses médicales des comptes en fiducie de la bande, dans lesquels sont déposées les sommes provenant de la cession de terres de réserve en 1903. Les parties interprètent différemment les résultats de ces recherches complémentaires. La Commission a tenu une audience publique en juillet 1998. Les mémoires et les témoignages oraux ont été reçus en février et en mars 1999. La Commission rédige actuellement son rapport d'enquête.

**Nation ojibway de Sandy Bay
Droits fonciers issus de traité, Manitoba**

Dans sa revendication originale, la Première Nation alléguait qu'elle avait droit à d'autres terres en vertu du Traité 1. Elle a soutenu que l'ajout de terres à la réserve en 1930 et en 1970 n'avait pas permis de satisfaire aux droits fonciers issus de traité de la bande en raison d'un désaccord au sujet de la date à retenir pour un dénombrement exact de la population aux fins du calcul des terres auxquelles elle a droit.

La Première Nation a également soutenu que les terres occupées et améliorées par les membres de la bande avant l'acceptation du Traité 1 ne devraient pas être incluses dans le calcul des DFIT. Le gouvernement a rejeté cette revendication en janvier 1985.

La Première Nation a demandé la tenue d'une enquête en avril 1998. Peu de temps après avoir soumis à la Commission sa revendication rejetée par le gouvernement, la Première Nation a réitéré ses arguments en droit. Le gouvernement prétend que la revendication est tellement modifiée qu'elle devrait être considérée comme étant une nouvelle revendication en vertu de la Politique des revendications particulières, et que la CRI n'est pas mandatée pour mener une enquête dans ce cas. En juin 1999, les commissaires ont décidé de mener l'enquête. Un chercheur indépendant a fourni des renseignements historiques et la CRI a tenu une deuxième séance de planification en octobre 1999.

Première Nation de Stanjikoming Droits fonciers issus de traité, Ontario

En juillet 1999, la Première Nation a demandé une enquête, faisant valoir que l'absence de réponse de la part du gouvernement fédéral à sa revendication concernant des DFIT équivalait « à toutes fins utiles à un rejet ». Dans sa revendication, la Première Nation allègue un déficit de 1 408 acres de terres qui lui sont dues en vertu du traité. En février 2000, le gouvernement a contesté le pouvoir de la Commission d'examiner la revendication et en mars 2000, il a proposé d'examiner la revendication et de soumettre à la Première Nation sa position préliminaire. D'ici là, l'enquête a été reportée à la demande des parties.

Première Nation de Sturgeon Lake Cession de 1913, Saskatchewan

Il s'agit dans ce cas de déterminer si la majorité des membres de la bande qui étaient admis à le faire ont participé au vote sur la cession en 1913 et si les participants vivaient dans la réserve à ce moment-là.

La Commission a été saisie de la revendication en août 1996, puis la Première Nation a déposé un rapport de recherche complémentaire. Après examen du document, le gouvernement fédéral a informé la Première Nation, en mai 1998, que sa revendication avait été rejetée. La Première Nation a demandé à la CRI de faire enquête. La Commission a tenu une séance de planification en septembre 1998. En décembre 1999, la Première Nation a demandé de suspendre l'enquête, le temps pour elle d'interroger les anciens.

Première Nation de Walpole Island Île Boblo, Ontario

Cette revendication porte sur la cession présumée de l'île Boblo en 1786. En février 1998, le gouvernement fédéral a fait valoir que la Commission n'était pas mandatée pour enquêter sur cette question et, en septembre, après avoir examiné les arguments de droit présentés, les commissaires ont statué que les questions à examiner relevaient de leur compétence. Des recherches conjointes ont été entreprises, et un rapport a été soumis en février 1999. Une séance préalable à l'audience a eu lieu à Toronto en janvier 1999, et les parties ont déposé leurs mémoires en mars 1999. Une audience orale a eu lieu en avril 1999. La Commission prépare son rapport final.

MÉDIATION ET FACILITATION

Tribu des Blood/Kainaiwa Cession d'Akers de 1889, Alberta

Un recours relatif à cette revendication concernant 440 acres cédées en 1889 a été exercé auprès de la Commission en 1996. En 1998, le gouvernement du Canada a accepté la revendication aux fins de négociation d'un règlement. Depuis 1999, la Commission surveille la réalisation d'études sur l'utilisation des terres et fournit des services de médiation auprès des parties.

Première Nation de Cote 366 Projet pilote relatif à la cession de 1905, Saskatchewan

Cette revendication, dont la Commission a été saisie en juillet 1996, concerne uniquement la vente des terres cédées par la Première Nation de Cote en 1905.

En avril 1997, le chef et le conseil nouvellement élus ont demandé que l'enquête soit suspendue et que la Commission participe à un projet conjoint de recherche avec le gouvernement fédéral, afin d'examiner la documentation accumulée et d'y ajouter l'information nécessaire au sujet de toutes les transactions concernant la Première Nation. Les travaux se sont poursuivis en 1999, et les parties ont par la suite convenu d'axer leurs recherches sur l'expropriation de terres aux fins de la construction d'un chemin de fer en 1903 et sur la cession subséquente de terres, en 1904, en vue de l'aménagement d'une station et d'un site urbain.

Première Nation de Fishing Lake Cession de 1907, Saskatchewan

En décembre 1996, la Première Nation déclarait invalide la cession, en 1907, d'environ 13 700 acres de terres de réserve et demandait à la Commission de faciliter les négociations en vue de l'obtention d'une indemnité équitable. Avec le concours de la Commission, les parties ont convenu d'embaucher des consultants afin de procéder à des évaluations foncières et de mener des études sur la perte d'utilisation, de façon à s'entendre sur les faits sur lesquels repose la revendication. Pendant l'année 1997, les consultants se sont rencontrés et des séances d'information publique et d'information à l'intention de la bande ont été organisées, et toutes les parties ont examiné les rapports des consultants. Toutes les études relatives à l'évaluation des terres et à la perte d'utilisation de ces dernières sont maintenant chose faite.

Première Nation de Fort William Projet pilote, Ontario

Le 23 février 1998, la Première Nation de Fort William a proposé que la Commission participe à un projet pilote destiné à faciliter le règlement de six revendications particulières mises en lumière par les recherches menées par des agents indépendants. Ces revendications portent sur la cession et l'expropriation de certaines terres de réserve à des fins de colonisation, pour la construction d'une voie ferrée, pour des emprises et l'exploitation de gisements miniers, ainsi qu'à des fins militaires. L'une de ces revendications faisait l'objet du processus d'examen des revendications particulières; les autres n'avaient pas encore été soumises.

Après les rencontres qui ont eu lieu à la CRI au début de 1998, le gouvernement fédéral et la Première Nation ont signé un protocole d'entente exposant la décision des parties de régler les questions historiques et juridiques, par la collaboration, en siégeant à une même table. Ils ont décidé de commencer par examiner une revendication concernant une parcelle de terre cédée en 1907, pour y aménager un champ de tir. En 1914, à la demande de l'unité locale de la Milice, les terres initialement cédées ont fait l'objet d'un échange afin de s'assurer que les cibles donnent sur le mont McKay. La revendication relative au champ de tir produite conjointement a été soumise au ministère de la Justice en février 1999, et l'examen de la revendication se poursuit.

En 1998 et 1999, les parties ont travaillé conjointement dans le dossier de la revendication concernant le chemin de fer Grand Trunk Pacific. Cette revendication concerne l'expropriation d'environ 1 600 acres des meilleures terres de réserve situées le long de la rivière ainsi que le déplacement subséquent du village indien. En juillet 1999, la Première Nation célébrait la restitution d'environ 1 100 acres de terres du chemin de fer, à l'occasion d'une cérémonie de signature tenue au mont McKay. En septembre 1999, après le dépôt d'une évaluation foncière produite par un consultant en avril, la revendication concernant le chemin de fer a été soumise conjointement au gouvernement fédéral, pour fins d'examen.

En 1999 également, la CRI a publié un rapport préparé par des consultants externes qui dressait le bilan du projet pilote à ce jour et qui proposait des moyens pratiques de régler les revendications foncières particulières. Les parties ont soumis la revendication concernant

l'emprise d'Ontario Hydro et poursuivent les travaux au sujet des revendications relatives aux cessions du parc Chippewa et de Neebing.

Première Nation de Kahkewistahaw Cession de 1907, Saskatchewan

En février 1997, la Commission a publié son rapport d'enquête sur la cession, en 1907, de près des trois-quarts - c'est-à-dire 33 281 acres - des terres de la réserve de la Première Nation de Kahkewistahaw. La Commission a conclu que même si cette cession était valide et inconditionnelle, le gouvernement fédéral a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation avant la cession. La Commission a déterminé que les agents de la Couronne avaient conclu des « transactions douteuses » en profitant de la faiblesse et du manque de leadership de la Première Nation pour inciter les membres de cette dernière à consentir à la cession. De plus, la Première Nation a réellement cédé son pouvoir décisionnel au gouvernement concernant la cession, mais ce dernier n'a pas exercé ce pouvoir consciencieusement et a influencé l'issue du vote sur la cession. Enfin, quand il a eu l'occasion d'empêcher une cession qui constituait, de toute évidence, un marché insensé, déraisonnable et abusif, le gouverneur en conseil n'est pas intervenu.

En décembre 1997, le gouvernement fédéral a accepté la recommandation de la CRI visant la négociation d'un règlement avec la Première Nation de Kahkewistahaw. En novembre 1998, la Première Nation et le gouvernement fédéral ont demandé à la Commission d'agir en qualité d'organe facilitateur et, en janvier 1999, les parties ont signé un protocole d'entente. En juin 1999, les parties ont établi le mandat en vue de l'exécution de sept études sur la perte d'utilisation. Les anciens ont

été interrogés en septembre et en octobre 1999 dans la collectivité, et la CRI continue à coordonner les études.

Première Nation de Michipicoten Projet pilote, Ontario

En octobre 1996, la Première Nation a proposé à M. Ronald Irwin, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, que le gouvernement fédéral et la Première Nation élaborent conjointement un processus visant le règlement juste et opportun d'un certain nombre de revendications particulières en suspens. La Première Nation a proposé une démarche unique qui amène les parties à travailler ensemble à la recherche des documents historiques, au recensement des enjeux, à une meilleure coordination des recherches juridiques ainsi qu'à une présentation conjointe de mémoires au ministère de la Justice, au besoin.

Le projet pilote a consisté en des recherches sur de nouvelles revendications (en particulier sur la revendication en matière d'arpentage) et sur la négociation de deux revendications concernant la cession de terres de réserve faite en 1899 et en 1900, et sur la vente subséquente des terres à l'Algoma Central Railway. Ces deux revendications ont été acceptées en décembre 1998. Le rapport et les documents à l'appui de la revendication relative à la cession de 1855 et à la vente de la péninsule Gros Cap ont été soumis à l'examen du ministère de la Justice en juillet 1998; l'examen est en cours.

Les recherches et les discussions relatives aux revendications éventuelles au sujet de la réinstallation du village de la Première Nation ont abouti à une proposition visant l'adoption d'une démarche

novatrice pour régler le grief. La Première Nation aimerait que le gouvernement fédéral lui présente des excuses pour les terribles torts que les membres de la collectivité ont subis par suite des réinstallations. Le diocèse catholique romain a retourné la cloche originale de l'église à la Première Nation et cette dernière cherche à obtenir de l'aide pour la construction d'une structure qui conviendrait pour abriter la cloche. Le gouvernement continue à rechercher les moyens nécessaires à la réalisation de cette initiative.

Première Nation anishinabe de Roseau River Cession de 1903, Manitoba

La Première Nation allègue que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire et à ses obligations aux termes du Traité 1 en exerçant des pressions pour obtenir la cession de terres de réserve d'une superficie de 12 milles carrés et en procédant par des moyens discutables à la vente aux enchères des différents lots.

Quand la revendication fut initialement soumise au gouvernement fédéral en 1982, elle portait exclusivement sur l'indemnisation à laquelle la bande avait droit par suite de la vente des terres par le gouvernement après la cession de 1903. À la séance de planification tenue en décembre 1993 aux bureaux de la CRI, la Première Nation a également soulevé la question de la validité de la cession. En novembre 1996, les parties ont convenu de mener des recherches tripartites (gouvernement fédéral, Première Nation et CRI) au sujet de la question de la validité en vue d'une nouvelle présentation à la Direction générale des revendications particulières. Les modalités du projet conjoint ont été arrêtées en février 1997. La Commission a suivi jusqu'à la fin les travaux de

l'entrepreneur, qui a déposé son rapport en septembre 1997. En octobre 1997, les parties se sont rencontrées dans les locaux de la CRI afin d'analyser les constatations faites. En décembre 1999, après avoir attendu pendant deux ans un avis juridique de la Première Nation, les travaux ont repris au sujet de cette revendication.

**Première Nation de Thunderchild
Cession de 1908, Saskatchewan**

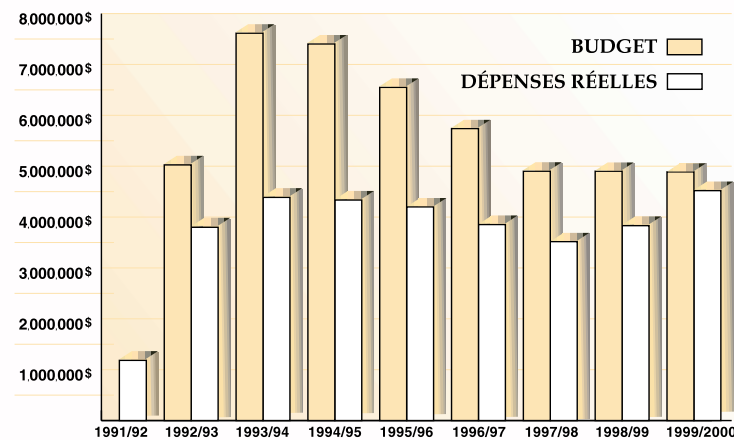
En novembre 1996, les parties ont convenu de poursuivre les négociations, avec l'aide de la CRI. La Commission poursuit actuellement ses efforts de médiation, en particulier en ce qui concerne certains critères de compensation énoncés dans la Politique des revendications particulières au sujet de la perte de jouissance. Les premières rencontres ont eu lieu en janvier 1997, et des séances se sont déroulées tout au long de cet exercice financier. En mars 2000, les parties ont décidé de mener deux études indépendantes sur la perte d'utilisation, l'une par la Première Nation, l'autre par le gouvernement.

ANNEXE B OPÉRATIONS

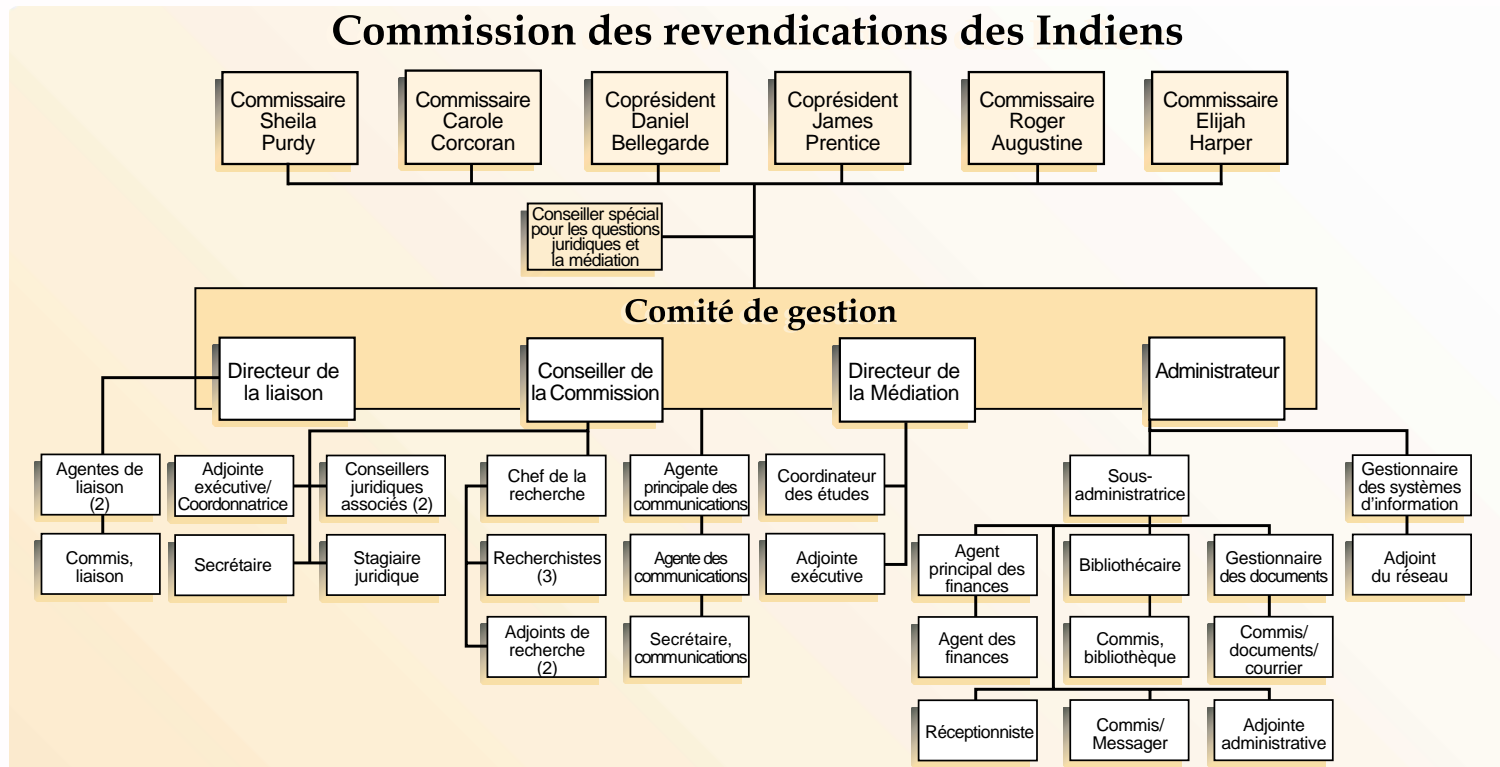
La Commission des revendications des Indiens dispose d'un effectif d'environ 40 personnes, dont la moitié est d'origine autochtone. Elle est administrée par un comité de gestion composé de l'administrateur, du conseiller de la Commission, du directeur de la médiation et du directeur de la liaison. Le comité de gestion supervise les opérations de la Commission, et, à la lumière des orientations stratégiques que lui communiquent les coprésidents dont il relève, il s'occupe de la gestion quotidienne de l'organisation.

FINANCE

La Commission continue d'appliquer des pratiques prudentes de gestion financière. La figure représente les sommes d'argent prévues au budget et les dépenses réelles de la Commission depuis sa création. En 1999/2000, la Commission a dépensé 4,53 millions \$ dans le cadre d'un budget approuvé de 4,89 millions \$ réalisant ainsi des économies d'environ 360 000 \$. Les économies accumulées depuis la mise sur pied de la Commission représentent maintenant quelque 14,6 millions \$.



ORGANIGRAMME



ANNEXE C

LES COMMISSAIRES

Daniel J. Bellegarde



Le coprésident Daniel J. Bellegarde est un Assiniboine-Cri de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. De 1981 à 1984, M. Bellegarde a participé à titre de planificateur socio-économique au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake. Il a été président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987. En 1988, il a été élu premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan

Indian Nations, poste qu'il a occupé jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, société d'experts-conseils spécialisée en planification stratégique, gestion et développement des qualités de chef, autogestion et perfectionnement des ressources humaines en général. M. Bellegarde a été nommé commissaire, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992 et en avril 1994 respectivement.

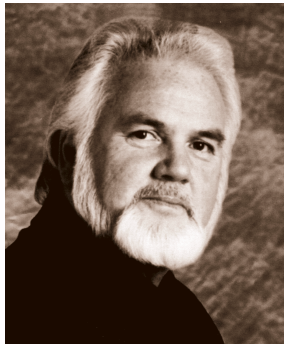
P.E. James Prentice, c.r.



Attaché au cabinet Rooney Prentice, de Calgary, le coprésident P.E. James Prentice, c.r., possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones. Il a tout d'abord agi comme conseiller juridique et négociateur pour le gouvernement de l'Alberta lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Depuis lors,

M. Prentice a pris part au processus d'enquête ou de médiation pour quelque 70 revendications fondées sur une cession ou sur des droits fonciers issus de traité un peu partout au Canada. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1992. Il est de plus responsable de la faculté du programme annuel du Banff Centre for Management sur les revendications particulières depuis 1994. Il a été nommé commissaire, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992 et en avril 1994 respectivement.

Roger J. Augustine



Mi'kmaq né à Eel Ground (Nouveau-Brunswick), Roger J. Augustine y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations en 1988, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de son mandat en janvier 1994. En 1993 et en 1994, il a reçu la prestigieuse médaille de distinction décernée par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies en

reconnaissance de sa participation à la fondation et à la bonne marche du Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre ainsi que du Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Centre. En juin 1996, il a été honoré du titre de Miramichi Achiever of the Year par la Miramichi Regional Development Corporation. Il a été nommé commissaire en juillet 1992.

Carole T. Corcoran



Carole T. Corcoran est avocate et fait partie du cabinet Fast & Corcoran à Vancouver. Elle est d'origine Dénée et vient de Fort Nelson, en Colombie-Britannique. Elle possède une grande expérience en matière de gouvernement autochtone et de politique au plan local, régional et provincial. Elle a fait partie de plusieurs commissions et conseils d'administration, dont la Commission sur l'avenir du Canada (1990-1991),

la Commission des traités de la Colombie-Britannique (1993-1995), le Conseil des gouverneurs de l'University of Northern British Columbia (1993-1995), le Comité de gestion des différends, Royal Rhodes University (1997-2000), elle a été coprésidente du Sommet des Premières Nations de la C.-B. (1998-2000) et membre de la Commission des assurances de la Colombie-Britannique (1998-2000). Elle a été nommée commissaire en juillet 1992.

Elijah Harper



Elijah Harper est un Ojibway-Cri originaire de Red Sucker Lake (Manitoba), où il a été chef de 1978 à 1981. Député de l'opposition à l'Assemblée législative du Manitoba pour la circonscription de Rupertsland de 1981 à 1992, il est sans doute mieux connu pour le rôle qu'il a joué dans le débat sur l'Accord du lac Meech, au cours duquel il s'est contenté de tenir silencieusement une plume d'aigle sacrée en guise d'opposition à l'Accord et en guise de protestation à l'insuffisante participation des peuples

autochtones au processus constitutionnel. En 1986, M. Harper est nommé ministre sans portefeuille (responsable des affaires autochtones) et l'année suivante, il devient ministre des Affaires du Nord. À la même époque, il participe également à la mise en oeuvre de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba. De 1993 à 1997, il est député libéral fédéral de la circonscription de Churchill (Manitoba). En 1995, dans le but de promouvoir la réconciliation et la guérison spirituelles entre les Canadiens autochtones et non autochtones, M. Harper met sur pied la Sacred Assembly qui devait réunir des hommes et des femmes des quatre coins du pays et de toutes confessions. En 1996, M. Harper a été récipiendaire du Prix national d'excellence autochtone pour service au public. Il a été nommé commissaire en janvier 1999.

Sheila G. Purdy



Sheila G. Purdy conseillait le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur la justice et les autres aspects dont il fallait tenir compte dans la division du territoire et la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle est conseillère principale en politiques auprès du ministre de la Justice et Procureur général du Canada pour divers dossiers: justice autochtone, Loi canadienne sur les droits de la personne et violence faite aux femmes. De 1991 à 1993, elle est analyste

de politiques pour le bureau de recherche du Caucus libéral national, où elle couvre les domaines suivants: Constitution, justice, affaires autochtones, condition féminine, droits de la personne et Solliciteur général. En 1992-1993, elle occupe le poste de conseillère spéciale (affaires autochtones) au bureau du leader de l'Opposition, et de 1989 à 1991, elle est juriste-conseil sur les questions d'environnement. Dénonçant vivement la violence faite aux personnes âgées, elle est coauteur d'un ouvrage intitulé *Elder Abuse: The Hidden Crime*. Elle reçoit en 1988 un prix d'excellence (Award of Merit from Concerned Friends) pour son travail dans ce dossier. Titulaire d'un diplôme en droit de l'Université d'Ottawa (1980), elle travaille comme avocate dans un cabinet privé de 1982 à 1985. Elle a été nommée commissaire en mai 1999.

